

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION
DE MANIFESTATION et REGLEMENTATION du
STATIONNEMENT et de la CIRCULATION
lors du
MARCHE POTIER 2026

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route,

VU - le Code Pénal articles R 610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.

CONSIDÉRANT la demande de monsieur LEIBOVITZ président de l'association Seillans, Culture, Animation et Patrimoine sollicitant l'autorisation d'organiser le marché potier du samedi 15 aout 2026.

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans le village lors du marché potier le samedi 15 aout 2026 et d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTÉ

- Article 1* L'Association Seillans, Culture, Animation et Patrimoine, en partenariat avec l'association Terres de Provence sont autorisés à occuper le domaine public le samedi 15 aout 2026 de 05h00 à 20h00.
- Article 2* Des restrictions au stationnement et à la circulation ont lieu **du jeudi 13 aout 2026 dès 16h00 au samedi 15 aout 2026 à 21h00.**
Ses restrictions concernent la mise en place d'un sens unique le long de la place de la République et ce jusqu'à la Placette du jeu de ballon. Un haricot est mis en place devant le tri sélectif des Millièrès et ce afin d'éviter le stationnement anarchique. Le stationnement est interdit sur l'ensemble de la place de la République. Le service de la fourrière est avisé et peut-être requis.
- Article 3* La signalisation routière et réglementaire à la législation en vigueur est mis en place et maintenue par les services techniques de la commune de Seillans.
- Article 4* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 5* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à
-Monsieur le chef du centre de secours de Seillans

Seillans, le 06/08/2026



Le maire

René UGO